

Sandra Lamb *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LAMB

File No.: 20422.

1989: April 28.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Whether admission into evidence of seized drug bringing administration of justice into disrepute.

Evidence — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Whether admission into evidence of seized drug bringing administration of justice into disrepute.

Cases Cited

Applied: *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1987), 52 Alta. L.R. (2d) 326, 78 A.R. 252, 31 C.R.R. 381, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal on a charge of possession of a narcotic for the purpose of trafficking. Appeal dismissed.

Alexander D. Pringle, for the appellant.

S. R. Fainstein, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER J.—We need not hear from you Mr. Fainstein. Notwithstanding Mr. Pringle's advocacy, he has not persuaded us that his appeal should succeed.

We give judgment as follows:

This appeal comes to us as of right. Assuming without deciding that the search was unreasonable on either ground, we are all of the view, applying *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, to the particu-

Sandra Lamb *Appelante*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a

RÉPERTORIÉ: R. c. LAMB

N° du greffe: 20422.

1989: 28 avril.

^b

Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^c

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — L'utilisation en preuve des stupéfiants saisis déconsidérerait-elle l'administration de la justice?

^d

Preuve — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — L'utilisation en preuve des stupéfiants saisis déconsidérerait-elle l'administration de la justice?

^e

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

^f

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 52 Alta. L.R. (2d) 326, 78 A.R. 252, 31 C.R.R. 381, qui a accueilli l'appel du ministère public à l'encontre de l'acquittement de l'accusée relativement à une accusation de possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic. Pourvoi rejeté.

^g

Alexander D. Pringle, pour l'appelante.

S. R. Fainstein, c.r., pour l'intimée.

^h

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

ⁱ

LE JUGE LAMER—M^e Fainstein, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Malgré sa plaidoirie, M^e Pringle n'a pas réussi à nous persuader qu'il devrait avoir gain de cause en l'espèce.

Nous rendons le jugement suivant:

Il s'agit d'un pourvoi de plein droit. En présumant sans en décider que les fouilles étaient abusives pour l'un ou l'autre motif, nous sommes tous d'avis, de par l'application de l'arrêt *R. c. Collins*,

lar circumstances of this case, that the admission of the evidence could not bring the administration of justice into disrepute.

The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Alexander D. Pringle, Edmonton.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

[1987] 1 R.C.S. 265, aux circonstances particulières de cette affaire, que l'admission de la preuve ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

^a Le pourvoi est par conséquent rejeté.

Jugement en conséquence.

^b *Procureur de l'appelante: Alexander D. Pringle, Edmonton.*

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.